REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTERE DE LA JEUNESSE

ET DU MOUVEMENT COOPERATIF

B.P. 1044, KIGALI

Kigali, le 26/08/1987

Nº 3158 /15.08.01

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération K I G A L I

Objet: Gestion du Complexe Sportif de REMERA.

Monsieur le Ministre,

Subsidiairement à mes correspondances antérieures relatives à l'objet repris en marge, J'ei l'honneur de vous demander de transmettre à la partie chinoise, le projet de contrat en annexe établi lors d'une réunion de concertation avec les Représentants des Départements Ministériels et services intéressés directement par la gestion du Complexe Sportif de REMERA.

Les participants à cette réunion ont opté pour une gestion globale et unique de tout le Complexe, à savoir : le Stade, l'Hôtel, le Bar et Restaurant à confier à un Gérant dans un système de Gestion pour compte du Propriétaire. Les autres alternatives étudiées dont la création d'une société mixte, la location par un tiors, la création d'une régie, la gestion dirocte par mon Département présentaient plus d'inconvénients que d'avantages.

Etant donné qu'une partie de ce Complexe sera bientôt achevée et opérationnelle, je vous demanderais de réserver à la présente le bénéfice de l'urgence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,

l'assurance de ma franche collaboration.

Pour le Ministre de la Jounesse et du Mouvement Coopératif en congé MUGEMA Romuald

Secrétaire Général

C.P.I.à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise

KIGALI

- Monsieur le Ministre des Travaux Publics et de l'Energie

KIGALI

- Monsieur le Ministre du Plan

KIGALI

- Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie

KIGALI

- Monsieur le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda

KIGALI

- Monsieur le Directeur de 1'O.R.T.P.N. KIGALI

CONTRAT DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU COMPLEXE SPORTIF DE REMERA

ENTRE D'UNE PART :

La République Rwandaise, ci-après dénommé, le PROPRIETAIRE, représenté par le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif,

ET D'AUTRE PART :

La Partie Chinoise ci-après dénommé le GERANT, représenté par

Soucieuses de développer les relations amicales de coopération entre le RWANDA et la CHINE en vue de promouvoir le développement économique du RWANDA.

Animées de la volonté d'assurer au Complexe Sportif de RETERA une exploitation et une gestion efficace;

Se sont convenues et arrêtées ce qui suit :

Article 1:

Dans les limites et conditions stipulées dans le présent contrat, le Propriétaire confie au Gérant qui accepte, la gestion et l'exploitation du Complexe Sportif de REMERA, à savoir, le Stade, le Restaurant-bar ainsi que l'Hôtel.

Article 2:

Outre l'équipement fourni par le Propriétaire, le Gérant confectionnera un dossier technique, soumettre à l'approbation du Propriétaire, des besoins en matériels et équipements supplémentaires et nécessaires au fonctionnement de l'Hôtel. Le Gérant s'en procurera et le mode de remboursement fera objet d'un arrangement particulier.

Article 3:

Pendant le phase de pré-ouverture, qui coul la période allant du 1er établissement du Gérant à la date d'inauguration du la plexe, les frais de pré-ouverture seront supportés par le Gérant mais seront emboursés our le chiffre d'affaire réalisé au terme du premier exercice socie.

.../ ...

CONTRAT DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU COMPLEXE SPORTIF DE REMERA

ENTRE D'UNE PART :

La République Rwandaise, ci-après dénommé, le PROPRIETAIRE, représenté par le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif.

ET D'AUTRE PART :

La Partie Chinoise ci-après dénommé le GERANT, représenté par

Soucieuses de développer les relations amicales de coopération entre le RWANDA et la CHINE en vue de promouvoir le développement économique du RWANDA.

Animées de la volonté d'assurer au Complexe Sportif de RETIERA une exploitation et une gestion efficace;

Se sont convenues et arrêtées ce qui suit :

Article 1:

Dans les limites et conditions stipulées dans le présent contrat, le Propriétaire confie au Gérant qui accepte, la gestion et l'exploitation du Complexe Sportif de REMERA, à savoir, le Stade, le Restaurant-bar ainsi que l'Hôtel.

Article 2:

Outre l'équipement fourni par le Propriétaire, le Gérant confectionnera un dossier technique, à soumettre à l'approbation du Propriétaire, des besoins en matériels et équipements supplémentaires et nécessaires au fonctionnement de l'Hôtel. Le Gérant s'en procurera et le mode de remboursement fora objet d'un arrangement particulier.

Article 3:

Pendant le phase de pré-ouverture, qui coule de la période allant du 1er établissement du Gérant à la date d'inauguration du Complexe, les frais de pré-ouverture seront supportés par le Gérant mais seront remboursés sur le chiffre d'affaire réalisé au terme du premier exercice social.

Article 9 :

Pendant toute la durée du présent contrat, le Gérant percevra au terme de chaque exercice social, après approbation des comptes par le Comité de Gestion, un montant de 10 % des bénéfices bruts quand le taux d'occupation de l'hôtel aura été inférieur à 50 % et 15 % pour une occupation supérieure à 50 %.

Article 10:

Les recettes et dépenses d'exploitation feront l'objet d'un budget annuel prévisionnel qui sera établi par le Gérant et communiqué au Comité de Gostion du Propriétaire avant le 15 Octobre de l'exercice en cours. Ce budget sera basé sur les divers postes du compte d'exploitation et tiendra compte des différents hypothèses d'exploitation et de production. Le Propriétaire adopte le budget au plus tard le 15 Décembre de l'exercice en cours.

Article 11:

Au plus tard le 15 Mars de chaque année, le Gérant devra transmettre au Propriétaire, avec copie au Comité de Gestion, le rapport d'activité ainsi que la situation comptable de l'exercice précédent. Ce rapport comprendra obligatoirement l'état du mobilier et des équipements, l'inventaire d'actif et passif ainsi que le bilan et le compte d'exploitation de l'établissement.

Si le Propriétaire ne notifie pas ses observations au Gérant dans les 60 jours à compter de la date d'accusé de sa réception, le Gérant considérora cette situation comme approuvée.

Article 12:

Le Propriétaire aura les obligations suivantes :

- a) Mettre à la disposition du Gérant tous les permis et licences requis pour le bon fonctionnement du Complexe Sportif de REMERA, y inclus les licences relatives à l'exploitation du bar et du restaurant.
- b) Exonérer des droits et taxes à l'importation du matériel et équipement nécessaires au fonctionnement de l'hôtel et du restaurant et non inclus dans les équipements et matériel déjà en place.
- c) Contract r toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir les tiers ou le Propriétaire contre tous dommages, incendies ou destructions pouvant résulter d'accidents. Parmi ces polices, figureront obligatoirement une assurance incendie (incendie, explosion) et une assurance responsabilité civile pour tiers.

d) Faciliter au Personnel expatrié l'obtention des visas d'entrée et sortie, de permis de séjour et de travail au Rwanda.

Article 13:

Le Gérant a pour obligation de :

- Entretenir les bâtiments et les installations et maintenir en ben état de fonctionnement le matériel et les équipements. Il constituera un Compte "Réparations et entretien mobilier et équipements" approvisionné par un apport de 2 % du chiffre d'affaire mensuel réalisé;
- Assurer l'organisation générale des services;
- Déterminer la politique commerciale et fixer les tarifs suivant la réglementation en vigueur au Rwanda;
- S'occuper de la formation technique du personnel de maintenance ainsi que de la formation professionnelle du personnel d'hôtel;
- Etablir le plan d'approvisionnement, la sélection des fournisseurs et la négociation des marchandises;
- Mettre en place des méthodes et procédures de contrôle interne de l'exploitation et de la gestion de ce Complexe;
- Préparer et présenter le budget prévisionnel d'exploitation et un organiser l'exécution après approbation par le Propriétaire;
- Donner la situation des comptes d'exploitation, de la comptabilité cénérale et analytique ainsi que le bilan annuel. La comptabilité devra être tenue en langue Française et selon le système appliqué au Rwanda.

Article 14:

Tous les documents comptables et autres dossiers relatifs à la gestion de ce Complexe appartiennent au Propriétaire mais seront conservés par le Gérant et remis au Propriétaire à l'expiration du présent contrat.

A n'importe quel moment durant les heures normales du travail, le Propriétaire aura le droit d'examiner, de vérifier et de transcrire à compros faut, sans toutefois perturber la bonne marche des services, tous les documents, biens et autres procédures concourant à la gestion de ce Complexe.

Article 15:

Les frais de voyage, au terme de leur contrat, du personne expatrié seront pris en charge par l'établissement.

Article 16:

Le personnel expatrié jouira d'un nois de congé payé après 24 nois de service consécutif. Les frais de voyage aller-retour seront à la charge de l'établissement.

Article 18:

Les frais de logement du Personnel expatrié seront pris on charge par l'établissement. Les soins nédicaux seront également pris en charge par l'établissement dans les nêmes conditions que les agents de l'Etat.

Article 18:

Le Présent Contrat est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des deux parties contractantes n'ait signifié par écrit à l'autre six nois avant son expiration, son intention de le dénoncer.

Toutefois, chaque partie peut résilier ce contrat après avoir donné à l'autre douze mois de préavis.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Propriétaire jouit des profits et supporte les pertes et avaries non imputables au Gérant.

Article 19:

Ce contrat entre en vigueur après la ratification par les 2 perties contractantes des termes du présent contrat.

Article 20:

Tout litige pouvant surgir au cours de l'exécution du présent contrat sera reglé par voie de consultation anicales entre les parties contractantes. En cas de désaccord, les 2 parties pourront recourir aux juridictions Ruandaises!

irticle 21:

Le Présent Contrat est fait en 2 exemplaires originaux, en langue françaisc.

Article 22:

Les parties contractantes élisent donicile aux adresses ci-dessous en toute notification leur sera communiquée.

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif B.P. 1044 KIG/LI

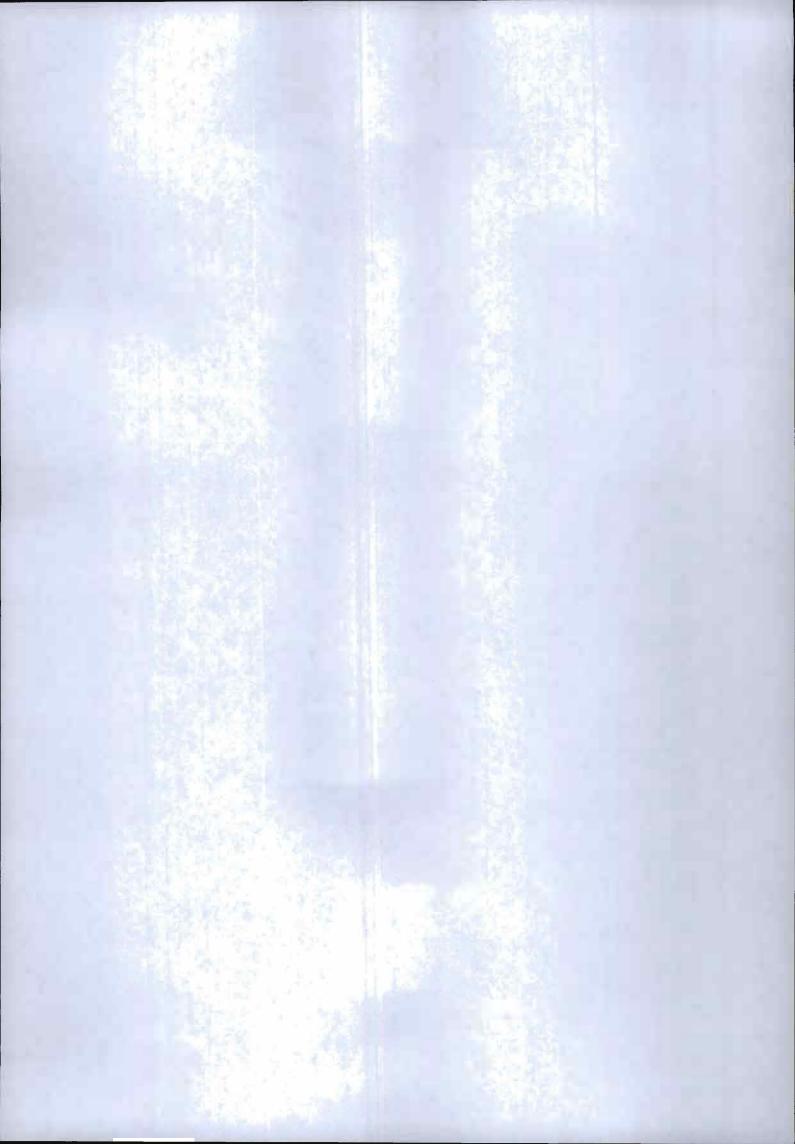
La Partie Chinoisa

Fait à Kigali, le

Pour la Partie Rwandaise Le Ministre de la Jouncsse et du Mouvement Coopératif NDINDILIYIMANA Augustin Lt Col BEM.

1 .13.8

Pour la Partie Chinoise



2/01/12

Kigali, lo 09/01/1907

URGENT

Note à Monsieur le Ministre

Objet : La plastification de la piste du Stade National de REMERA.

while el

La proposition faite sous forme de lettre à adresser au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération par la Direction Planification en l'occurence Honsieur RABERA Guy n'est pas acceptable et n'avantage pas la partie ramminise. An contraire au eas où elle était retenue, elle serait à la base des difficultée insuraontables dans l'achevement des travaux du Stade notamment la plantification de la piste d'athlétisme et les aires de sauts et de lancers pour les motifs suivants :

- to Les négociations avec la partie chinoise sont très avancées car d'une part il y a accord de principe pour la réalisation de ce travail et d'autre part la partie chinoise est prête à sugmenter le crédit de 1978 en conséquence.

 Commencer d'autres négociations avec la société française Sport et Egulpement International probablement par la voie officielle des Ambassades équivant à retarder les traveux.
- 2º La pose du revêtement synthétique suppose des travaux préparatoires que la société française n'a pas chiffréset qu'elle n'est pas prête à exécutur comme il ressort de sa note. Il s'agit essentiellement d'un enrobé bitumeux de bonne qualité qui d'après cette société française devrait être fait per la modété titulaire de l'ensemble du marché. Cette société devrait être de présidence française et en réalité la SETARS interviendrait comme sous-traitant.
- Jo La Société Française en question pose d'autres nombreuses conditions qui n'ent pas été tenues en considération par KABERA et qu'il fallait évaluer. Ce sont les prestations à charge de l'entrepreneur local énumérées dans la mote intitulée "La Réalisation des Pistes d'Athlétiene à l'Etranger". Il va sans directes prestations coûtent suffissement chers et me sont pas incluses dans le douis présenté par ladite seciété.
- 4º Il faudrait demander maintenant à la partie chinoise de proposer la nous-traitance à cette société française, ce qui à mon avis me serait possible compte tenu de plusieurs paramètres. En effet riem ne montre que cette société est moins chère et la partie chinoise ne manque pas d'experts en la matière.

En conclusion, je ne trouve aucun intérêt à présenter cette alternative de proposer une Société Française pour l'exécution de la pose d'un revêtement synthétique.

Je pense plutôt que le Ministère des Finances et de l'Economie devait douner son accord pour l'empentation du Crédit afin de permettre à la partie chimies l'exécution rapide de cette tranche du travail ai possible à terminer avant la célébration du 25ème Anniversaire de motre Indépendance le 05 Juillet 1987.

Par ailleurs, Monsieur MUNYANSANGA Félicien du MINAFFET vient de m'infermer que le MINIFINECO a accepté la proposition d'augmenter le crédit de 1978 pour la réalisation de cette paste. Aussi, j'ai remarqué que dans nos correspondances our le sujet en question nous ne parlons que de la plastification de la piste d'athlétique.

Je crois que pour éviter des malentendus possibles avec les chimois, il faudrait plutôt parler de la plastification de la piste d'athlétique et des mires de lancars et de sauts. (aires d'éles pour le saut en hauteur, sont en longueur, triple sout, perche, lancement du javelot et steeple).

Le Directeur Général des Sporte et Loisire MUHATURUKUNDO Morberte-

U.P.L.h.

- Monsieur le Secrétaire Général

KIGALI

onnieur le Directeur de la Planification

KIGALI

- Ronsieur le Directeur des Sports

RICALI